

# RÉSUMÉ

---

## DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE AUX RENSEIGNEMENTS

Le texte du projet prévoit la création d'une délégation parlementaire composée de 6 membres, commune à l'Assemblée nationale et au Sénat. Elle doit permettre d'informer le Parlement sur l'activité des services de renseignement placés sous l'autorité des ministres de la défense et de l'intérieur tout en préservant le caractère secret de leurs activités.

### 1) Cette délégation sera composée :

- des présidents des commissions permanentes de la défense et des lois de chaque assemblée
- un député et d'un sénateur désignés par les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat, de manière à assurer une représentation pluraliste.

### 2) Son rôle :

Les ministres mentionnés adressent à la délégation :

- des éléments d'appréciation relatifs au budget,
- des informations liées à l'activité générale,
- le principe d'organisation des services de renseignement placés sous leur autorité.

Ils pourront être entendus avec les directeurs des services de renseignement.

La délégation remettra chaque année un rapport au président, au Premier ministre et aux présidents des deux assemblées.

Dans le cadre de ses travaux, elle peut adresser des recommandations et des observations au Président de la République et au Premier ministre. Ces dernières sont transmises au président de chaque assemblée.

### 3) Limites :

Ces informations et ces éléments d'appréciation ne peuvent porter ni sur les activités opérationnelles de ces services, ni sur les échanges avec des services étrangers ou avec des organismes internationaux compétents dans le domaine du renseignement.

Les membres de la délégation sont autorisés à connaître des informations à l'exclusion des données dont la communication pourrait mettre en péril l'anonymat, la sécurité ou la vie d'une personne relevant ou non des services intéressés, ainsi que les modes opératoires propres à l'acquisition du renseignement.

Ils seront astreints au respect du secret de la Défense nationale.